



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et du développement durable

3D/3B/MA

**Installations classées**  
**N° 2009-APC-1-IC**

**Le préfet**  
**de la région Champagne-Ardenne**  
**Préfet de la Marne**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
**Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

## **Vu :**

- Le code de l'environnement,
- la demande déposée le 5 février 2008 par laquelle le directeur général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS sollicite l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations sur son site de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 2008 au 13 juin 2008,
- les avis émis par les services administratifs consultés,
- l'avis formulé le 23 juin 2008 par le conseil municipal de REIMS,
- l'avis formulé le 28 mai 2008 par le conseil municipal de CORMONTREUIL,
- l'avis formulé le 27 mai 2008 par le conseil municipal de BEZANNES,
- l'avis formulé le 2 juin 2008 par le conseil municipal de TINQUEUX,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable formulé le 3 juillet 2008 par le sous-préfet de l'arrondissement de REIMS,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2008,
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 20 novembre 2008,

## **Considérant que:**

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleurs technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que le projet envisagé nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 :
  - de l'article 1.2 pour tenir compte de la mise à jour des installations ;
  - de l'article 1.5.5 pour tenir compte de l'avis de madame le Maire de Reims sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité ;
  - de l'article 1.7 pour tenir compte des dispositions applicables des arrêtés ministériels du 15 janvier 2008 et du 11 août 1999 ;

- de l'article 4.3.1 pour tenir compte de la gestion des eaux pluviales de l'hélistation ;
- de l'article 7.3.2 pour tenir compte de l'avis du SDIS

### Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## A R R E T E

### Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les conditions d'exploitation du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS dont le siège social est situé à 23 rue des Moulins à REIMS et représenté par son directeur général sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	TE	RA
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec :	A	14 tonnes/jour	/	
2910.A	Installations de combustion : Robert Debré : 7,2 MW Logipole : 7,2 MW Bâtiment Centrale d'énergie : - centrale de remplacement/secours : 25,35 MW - centrale de sécurité/secours ultime : 6 MW  l'établissement comporte des installations éloignées géographiquement et donc non cumulables.	D D  A	7,2 MW 7,2 MW  31,35 MW	1	3
2920.2A	Installation de réfrigération ou compression : Robert Debré : 3,167 MW Logipole : 3,024 MW Alix 2 : 0,1 MW IRF : 0,131 MW Bâtiment Court Séjour Adulte : 6,995 MW (16 groupes froids : eau glycolée) 25 pompes à chaleur réparties sur l'ensemble de la toiture à plus de 10 m les unes des autres de puissance maximale 0,075 MW (5 sont soumises à déclaration, les 20 autres non classées) 5 chambres froides : 0,002 MW	A A D D A D  NC	3,167 MW 3,024 MW 0,1 MW 0,131 MW 6,995 MW 0,075 MW  0,002 MW	/	1
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1 transformateur PCB sur le site Robert Debré soit 305 kg 3 transformateurs PCB sur le site Maison Blanche soit 2 570 kg	D	491,05 l	/	/
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène Hôpital robert Debré : oxygène liquide provenant de 2 évaporateurs (15 000l + 7 500 l en secours) soit 25,53 tonnes et oxygène gazeux provenant de bouteilles soit 1,53 tonnes Logipole : 24 m <sup>3</sup> soit 32,4 kg Bâtiment Court Séjour Adulte : 21,46 tonnes	D	47 t	/	/
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Robert Debré : 10,8 m <sup>3</sup> eq Logipole : 56,3 m <sup>3</sup> eq Projet : 10,3 m <sup>3</sup> eq	D	77,4 m <sup>3</sup> eq	/	/
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : Logipole : - le palletier : 571,2 t - la zone de stockage 32 288 m <sup>3</sup> - cuisine : chambres froides et réserves : 1 800 m <sup>3</sup>	D	44540 m <sup>3</sup>	/	
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues :	D	3960 m <sup>3</sup>	/	/

	Robert Debré : 1 860 m <sup>3</sup> Bâtiment Court Séjour Adulte : 2100 m <sup>3</sup>				
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	D	5,4 t/j	/	/
2221.2	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	D	< 2 t/j	/	/
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments	D		/	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : Robert Debré : 40 kW Logipole : 14,4 kW Alix : 67 kW Bâtiment Court Séjour Adulte : 93 kW	NC NC D D	93 kW	/	/
1131	Emploi ou stockage de substances et préparation	NC	116,4 kg	/	/
1175	Emploi de liquides organohalogénés	NC	< 200 l	/	/
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	NC	672 kg	/	/
1412	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	NC	< 6 t		
1418	Stockage ou emploi d'acétylène (maintenance)	NC	17,2 kg	/	/
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique dans les laboratoires : 22 l stockage d'acide acétique, formique, nitrique, anhydride acétique, acidechlorhydrique, sulfurique : 1,7 t	NC	1,7 t	/	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	NC	< 100 t	/	/
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	NC	35,21 kW		
2560.2	Travail mécanique des métaux (logipole)	NC	26,76 kW	/	/

**A** : Autorisation    **D** : Déclaration    **NC** : Non Classable  
**RA** : rayon d'affichage    **TE** : taxe d'exploitation

### Article 3. Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

En cas de cessation d'activité définitive, le site a vocation à rester un site industriel.

### Article 4. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et celles mentionnées au chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 5. Identification des effluents liquides

Les dispositions du chapitre 4.3.1 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

Un réservoir de récupération des effluents émanant de l'Hélistation est placé en local technique sous la plateforme. Ce réservoir pourra contenir 2 fois le volume du réservoir de kérosène du plus gros appareil atterrissant sur cette dernière. Les effluents sont ensuite évacués vers un séparateur hydrocarbures avant un rejet vers le réseau eaux pluviales extérieur.

### Article 6. Emissions polluantes des installations de combustion du bâtiment énergie

#### Article 6.1

L'exploitant transmettra annuellement (en janvier de l'année n) un bilan de fonctionnement des groupes électrogènes de l'année écoulée (n-1).

Le fonctionnement des installations de 25,35 MW ne dépasse pas 22 jours par an à 18 h/j (soit 396 heures par an).

## **Article 6.2**

Les installations du Bâtiment Centrale d'énergie sont régies par les articles suivants.

### **Article 6.2.1**

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies ci-dessous sont fonction de la puissance de l'installation telle que définie à l'article 2. Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

### **Article 6.2.2**

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils, ramenées à 5 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec, sont définies ci-dessous :

- pour le dioxyde de soufre : 160 mg/m<sup>3</sup>
- pour les oxydes d'azote : 2000 mg/m<sup>3</sup>
- pour le monoxyde de carbone : 650 mg/Nm<sup>3</sup>
- pour les composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dans les gaz rejetés : 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- pour les poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour les rejets des métaux énumérés ci-après et leurs composés, les valeurs limites d'émission sont de 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn).

Pour les émissions totales d'hydrocarbures polycycliques définis selon la norme NF X 43-329, les valeurs limites d'émission sont de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>, si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h. La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

### **Article 6.2.3**

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple...). Une mesure annuelle selon la norme NF X 44-052 est effectuée. Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues relatives aux paramètres mentionnés à l'article 6.2.2 par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **Article 6.3**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les vitesses d'éjection des gaz sont au moins de 25 m/s.

#### **Article 7. voie échelles**

Les dispositions du chapitre 7.3.2 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale est de 10 m
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m
- pente minimum ramenée à 10 %
- résistante au poinçonnement fixée à 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface circulaire de 0,20 m<sup>2</sup>
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours ( voie engins).

#### **Article 8. ressources en eau**

Les dispositions du chapitre 7.3.2 de l'arrêté préfectoral 2007.A.82.IC du 19 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

La défense contre l'incendie du bâtiment énergie et des installations classées du bâtiment court séjour est assurée :

- par deux poteaux incendie d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil devra être situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du projet, l'autre appareil étant espacé de 150 m au plus du premier ;
- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, (un appareil pour 200 m<sup>2</sup>, distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil 15 mètres) ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- par des Robinets d'Incendie Armés (conforme aux normes) ;
- par des colonnes sèches installées dans les escaliers.

#### **Article 9. bâtiment énergie**

Le bâtiment centrale d'énergie est situé à l'est du bâtiment court séjour adultes. Ce bâtiment sera sur un seul niveau d'une hauteur de 8,7 m et d'une surface au sol d'environ 710 m<sup>2</sup>. Il comprendra les groupes électrogènes de remplacement et de secours ultime.

Le bâtiment énergie est implanté à plus de 10 m des limites de propriétés, des bâtiments hospitaliers recevant du public et de la plate forme oxygène.

Le bâtiment n'est pas surmonté par de locaux occupés par des tiers.

Le bâtiment dispose en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les dispositions constructives suivantes ont été prises pour ce bâtiment :

- parois, couvertures et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins ;
- plancher béton ;

- les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées, l'accès aux issues est balisé ;
- le bâtiment est fermé à clé, seules les personnes habilitées peuvent pénétrer dans son enceinte.

Les fiches de données sécurité du fioul et des autres produits stockés pour le fonctionnement des groupes (eau glycolée, huile...) sont disponibles dans le bâtiment.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommées, ainsi qu'un plan général des stockages.

Le bâtiment énergie situé à l'extérieur du bâtiment près de la nouvelle centrale de fluide médicaux dispose des mesures constructives suivantes : mur et plancher haut coupe-feu 2 heures (REI 120) et portes coupe feu de degré 1 heure (REI 60), munies de ferme porte, ouverture se faisant vers la sortie.

#### **Article 10. bâtiment Court Séjour**

Le bâtiment court séjour adulte est un bâtiment divisé en 21 blocs. Le bâtiment aura une longueur totale de 280 m et de largeur 136 m. Il sera réalisé sur 7 niveaux.

##### **Article 10.1**

Un poste de sécurité est situé au rez-de-chaussée haut du bâtiment.

Les locaux sont équipés d'une détection incendie automatique. En cas de détection incendie, l'alarme générale ou générale sélective est diffusée sans temporisation.

##### **Article 10.2**

Les groupes froids sont implantés dans un même local au niveau -1 de ce bâtiment. Les dispositions constructives de ce local sont :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) munies de ferme-porte, ouverture se faisant vers la sortie.

Ce local n'est pas en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

#### **Article 11. recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### **Article 12. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13. Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme la Maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à Mme le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims – 23 rue des Moulins – 51092 Reims Cedex

Mme la Maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins

d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 janvier 2009

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

SIGNE

Signé Alain CARTON